



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-492

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ
DANS LE BATIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À
DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-252 du 25 avril 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un logement de fonction sis dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry-Daudet, dans le cadre de la mise en sécurité d'une personne ;

Considérant que cette convention arrive à expiration au 31 octobre 2022 et qu'il convient de procéder à son renouvellement, toujours dans le cadre de la mise en sécurité de ladite personne ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire, à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent dix euros (310 €), payable sur émission de titre de recettes auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

17 OCT. 2022



Richard STRAMBIO

[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional